

Réglementation

Vers une limitation de l'application du taux de l'usure

Le projet de loi sur l'initiative économique devrait apporter une réponse décisive au problème de l'application de l'usure aux financements destinés aux entreprises.

D EPUIS UNE LOI DE 1966, LES taux d'intérêt stipulés dans les prêts d'argent ne sont pas fixés librement par les parties. Ces taux ne peuvent en effet excéder le taux de l'usure, déterminé en fonction du taux effectif moyen appliqué pour certains types de crédits par les établissements financiers. L'application de cette réglementation ayant freiné, dans une certaine mesure, le développement de certains financements sur le marché français, une intervention législative s'était avérée nécessaire

afin d'en limiter l'application. Le projet de loi sur l'initiative économique¹ devrait apporter des solutions sur cette question qui connaît une acuité toute particulière dans une période où les entreprises en proie à des besoins de trésorerie importants n'ont d'autres choix que de recourir à l'emprunt afin de poursuivre leur activité.

UNE APPLICATION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'USURE

La limite du taux de l'usure s'appliquait jusqu'à présent aux crédits accordés à des consommateurs, mais aussi à des professionnels ou des sociétés, quelles que soient leur taille et leur expérience en matière de financement. Lors de la codifi-

cation de la loi de 1966 dans le Code de la consommation, certains avaient conclu à la limitation des dispositions sur l'usure aux prêts accordés à des consommateurs. Bien qu'il eût été logique de limiter cette réglementation à la protection des personnes physiques et entreprises ne disposant pas des connaissances et des moyens nécessaires à une négociation avisée de leurs financements, la jurisprudence et le législateur ont opté pour une application générale de cette réglementation. À cet égard, la France constituait l'un des rares pays à fixer un plafond à la rémunération des crédits consentis aux entreprises.

UN FREIN AU DÉVELOPPEMENT DES FINANCEMENTS SUBORDONNÉS

Cette application générale a sensiblement affecté la pratique française de certains financements subordonnés puisque ceux-ci sont généralement consentis à des taux supérieurs au taux de l'usure établi conformément à la loi française sur la base de crédits dont les caractéristiques sont fondamentalement différentes. Ces taux plus élevés sont destinés à rémunérer une prise de risques importante des prêteurs en raison de la subordination de leur créance et du niveau d'endet-

tement souvent élevé de l'emprunteur. Or, malgré ces conditions plus onéreuses, ce type de financement peut s'avérer essentiel pour une entreprise déjà fortement endettée, notamment lorsqu'elle fait face à un besoin de trésorerie ponctuel mais nécessaire à la poursuite de son activité, ou lorsqu'elle souhaite saisir une opportunité déterminante pour son développement, en réalisant par exemple une acquisition d'actifs ou une opération de croissance externe. De même, en matière d'opérations à effet de levier (*leverage buy-outs*), la dette bancaire classique destinée à financer une acquisition ou à refinancer l'endettement d'une société est très souvent complétée par des financements dits «mezanines» qui se situent, en termes

“ Les débats parlementaires concernant la loi sur l'initiative économique devraient permettre de dissiper les doutes. ”

de subordination, à un rang intermédiaire entre la dette bancaire et les actionnaires, et sont accordés à des taux supérieurs à ceux



GUILLAUME REBOUL

Avocat à la Cour
Debevoise & Plimpton

de la dette bancaire. De tels financements s'avèrent, de plus en plus fréquemment, être une composante nécessaire du financement de l'acquisition d'une entreprise par des investisseurs financiers et/ou son management lorsque la capacité de se financer par la dette bancaire classique a été épuisée.

UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE TRÈS ATTENDUE

La mise en place de ces financements au bénéfice de sociétés françaises a imposé des structures souvent complexes (notamment par le biais de véhicules étrangers) et coûteuses pour les emprunteurs afin de limiter au maximum le risque d'application de la réglementation sur l'usure. À cette fin, ces financements ont généralement été constitués sous forme d'émissions obligataires, conformément à la position prise par la majorité des praticiens selon laquelle les obligations n'entraient pas dans le champ de la réglementation sur l'usure, car elles ne constituaient pas des «prêts conventionnels» au sens du texte définissant les prêts usuraires. Une intervention législative était néanmoins très attendue sur ce point car, malgré un quasi-consensus sur l'absence d'application des textes sur l'usure aux titres de créance, le silence de la jurisprudence et le pouvoir de requalification du juge ne permettaient pas d'écarter de manière absolue le risque d'application de ces textes à des émissions obligataires.

Un premier pas a certes été franchi avec une réponse ministérielle du 2 janvier 2003 selon laquelle la législation sur l'usure ne devrait pas s'appliquer aux titres de créances². Deux arguments principaux étaient avancés par le ministre : d'une part, les titres de créances ne figuraient pas dans la nomenclature des prêts destinés à servir de base pour la fixation du taux de l'usure et, d'autre part, dans le cadre d'une émission de titres de créance, c'est l'émetteur (donc

l'emprunteur) qui fixe le taux et les modalités de l'émission, à l'inverse d'un prêt conventionnel. Toutefois, cette réponse ministérielle et les arguments qu'elle développait ne permettaient pas d'écarter totalement la possibilité que le juge requalifie une émission de titres de créances en un prêt conventionnel, en raison des circonstances et des caractéristiques de l'émission concernée. Le même ministre, dans son projet de loi sur l'initiative économique, devait néanmoins apporter une réponse décisive au problème de l'application de l'usure aux financements destinés aux entreprises.

UNE APPROCHE PLUS ÉCONOMIQUE

Les débats parlementaires concernant la loi sur l'initiative économique devraient permettre de dissiper les doutes qui subsistaient grâce à une approche plus économique du champ d'application des règles sur l'usure, visant non seulement la nature de la dette (titre de créance ou prêt conventionnel) mais principalement la qualité de l'emprunteur. Alors que le texte initial du projet de loi prévoyait un relèvement substantiel du taux de l'usure applicable aux entreprises, fixé à la somme du taux de 15 % et du taux effectif moyen pratiqué sur le trimestre précédent, le texte issu des débats devant l'Assemblée nationale supprime la limite de l'usure pour les crédits aux entreprises, sauf en ce qui concerne les taux d'intérêt de leurs découverts en compte. Si cette approche était définitivement adoptée, les nouvelles dispositions du Code monétaire et financier devraient ainsi limiter la protection de la réglementation sur l'usure aux emprunteurs les plus vulnérables lors de la négociation d'un financement : les consommateurs, les entrepreneurs individuels et, pour leurs seuls découverts en compte, les entreprises. Celles-ci sont définies par le projet de loi comme les personnes morales «se livrant à une

activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale». Par ailleurs, toujours afin de donner davantage de souplesse au financement des entreprises, les sanctions pénales consécutives à l'octroi d'un prêt usuraire ont été supprimées en ce qui concerne les crédits aux entreprises. Seules les sanctions civiles demeurent dans l'hypothèse d'un taux usuraire appliqué à un découvert en compte : imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux et, subsidiairement, sur le capital de la créance, puis, si la créance est éteinte, restitution des sommes indûment perçues avec les intérêts au taux légal.

Ce nouveau dispositif légal, s'il était adopté, permettrait aux entreprises françaises d'obtenir plus facilement des financements sur le marché français sans avoir à supporter le coût de montages complexes, les prêteurs pouvant désormais être rémunérés à la hauteur de leur risque sans avoir à prendre en compte une éventuelle application des règles sur l'usure. Reste à savoir si, en l'absence de limite dans la fixation des taux d'intérêt des crédits accordés aux entreprises, les juges sanctionneront des taux d'intérêt «abusifs»... ■

1 Projet de loi pour l'initiative économique n° 507, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 11 février 2002.

2 Réponse du ministre de l'Économie, des Finances, et de l'Industrie publiée au JO du Sénat du 2 janvier 2003.